



Arrêt

n°148 690 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} août 2011.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZARZOURI loco Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 1^{er} août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 août 2011, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :
« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, no 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

[Le requérant] invoque le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 et joint, à la présente demande de régularisation, un contrat de travail conclu avec la société [...] (inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]) en date du 16.09.2009. Cependant, il s'avère que la société en question a été déclarée en faillite le 18.10.2010 (numéro de faillite : [...]) conformément à la publication du Moniteur belge du 28.10.2010. Alors, revenait-il à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de compléter celui-ci avec de nouveaux éléments. Etant donné que la société [...] a cessé toute activité depuis le 18.10.2010, le contrat de travail rédigé entre les parties est donc inexécutable. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cet élément ne saurait donc pas justifier la régularisation de son séjour.

En outre, son avocat affirme que l'intéressé a toujours pu être régulier dans le paiement de ses factures mensuelles et pour honorer toutes ses autres obligations et qu'il n'a jamais dépendu du C.P.A.S. Cela est tout à fait honorable pour l'intéressé mais ces éléments ne constituent pas un motif suffisant pour la régularisation de son séjour.

Quant au fait que l'intéressé ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays et qu'il n'a pas tenté de tromper les autorités belges ou commis de fraude, ces éléments ne constituent pas non plus un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé (il a développé de nombreuses attaches sociales durables en Belgique ; il est bien intégré ; il s'est créé un réseau social d'amis et de connaissances ; des proches témoignent de sa bonne intégration ; il souhaite apprendre le français et le néerlandais ; il souhaite travailler) depuis « 2006 », il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°) »

1.3 Le 1^{er} septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant.

1.4 Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.5 Le 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant.

1.6 Le 20 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de belge.

1.7 Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par un arrêt n°137 621, prononcé le 29 janvier 2015.

1.8 Le 19 mars 2015, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 18 septembre 2015.

2. Intérêt au recours

2.1 Par un courrier du 13 mai 2015, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant « a reçu une AI (regroupement familial – cfr RN) » et a déposé des pièces à cet égard.

Comparaissant à l'audience du 27 mai 2015 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante déclare n'avoir plus intérêt au recours en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse soutient quant à elle qu'il n'y a pas de retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 19 mars 2015, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 18 septembre 2015 et est autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} août 2011 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

3. Moyen soulevé d'office

3.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9^{bis}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont

justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la première décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigdeinstructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que l'une des conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présentation d'un contrat de travail, ne serait pas remplie.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la production d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

Les parties s'en remettent toutes deux à l'appréciation du Conseil.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant la partie requérante le 1^{er} août 2011, doit être annulée.

3.2 Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} août 2011, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4.2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} août 2011, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} août 2011, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT